



Présents : Mmes RABOISSON – BACCHETTA - MM. CATALAA – DUPIN - RABOISSON – HAAS - JASON – GAGNEROT

Excusé : M. GOMEZ.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »

N° 103 – BORDEAUX METROPOLE 1 / Fc LE BON JOUET 1

Foot Entreprise D1 – Poule Unique

Du 07/03/2025

Match n° 28888751

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant le courriel adressé le 10/03/2025, par le club Fc Le Bon Jouet portant à la connaissance de l'instance départementale l'absence d'éclairage sur les installations ayant empêché le déroulement de la rencontre susvisée,

Considérant qu'il ressort, en outre, des pièces versées au dossier par le club Union Bordeaux Métropole que ladite panne d'électricité a été causée « *par une coupure de courant dans la journée du 07 Mars ce qui a dérégulé l'horaire de fin d'éclairage du terrain, l'horloge a bien été reréglée depuis* » ; que cette situation a été constatée par les services techniques de la ville de Bordeaux ;

Considérant dès lors que le club Union Bordeaux Métropole ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue,

Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 104 – CAZAUX OLYMPIQUE 1 / CBEC 2

Féminines à 8 – D1 – Poule B

Du 09/03/2025

Match n° 53095329

Reprise de dossier.

MM. GOMEZ et JASON n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club CBEC a fourni ses observations par courriel le 31/03/2025.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club de Cazaux Olympique reçue le 11/03/2025 au motif ainsi libellé : « *je tiens à poser une réserve concernant la qualification et la participation des joueuses du SBEC qui aurait joué leur dernier match (avant les vacances) à 11...* »,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, CBEC 1 – Seniors D1 F Intersport à 11, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D1 F Intersport à 11 : 23/02/2025 CBEC 1/Langonnais Fc 1 (Coupe de Gironde F à 11)

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o MOENS Anaïs (N° licence 2548279283)
- o MAROLLEAU Salammbô (N° licence 2547739573)
- o DOUCANEF Lena (N° licence 2547761560)
- o HENRY Alice (N° licence 9602325491)
- o AJAX RICAUD Ysee Ann (N° licence 9604774838)
- o VIGNES Charlotte (N° licence 2547641225)

joueuses « équipier supérieur » sont inscrites sur la Feuille de Match objet du litige,

Considérant dès lors que le club CBEC a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe CBEC 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Cazaux Olympique 1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Cazaux Olympique 1 : zéro point, 3 buts

CBEC 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, et l'amende de 411 € pour participation irrégulière de 6 joueuses à une rencontre seront portés au débit du club CBEC (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 106 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / CRAZY DUCKS 1

Futsal District Féminin – Phase 1 – Poule Unique

Du 10/03/2025

Match n° 29760434

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 27/03/2025, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour l'équipe de La Bastidienne Sc 1 :

- M. BERNARD Jean Louis (Educateur)

- Mme LAJUS PUEYO Justine (Joueuse) : non présente, non excusée
- M. IDRISSE FATH (Vice-Président)

Pour l'équipe de Crazy Ducks :

- M. COULIBALY Cheick (Educateur)
- M. ROMAIN Félix (Président)

La Commission décide :

- de suspendre à titre conservatoire M. BERNARD Jean Louis
- de rappeler à M. IDRISSE FATH (Vice-Président) de communiquer l'identité de la joueuse qui a participé à la rencontre sous fausse licence, engagement pris lors de l'audition, pour le 09/04/2025

Dossier en délibéré.

N° 107 – MERIGNACAIS Sa 2 / St ANDRE CUBZAC Fc 1

U15 Féminines à 11 – D1 – Poule B

Du 08/03/2025

Match n° 53078353

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre,
Considérant la réclamation d'après match du club de Fc St André de Cubzac reçue le 12/03/2025 au motif ainsi libellé : « [...] à ce jour, il ne se passe pas une journée de championnat sans que le SAM ne profite du système avec ses 2 équipes engagées en U15 Féminines à 11 Départementale 1...] »,

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Considérant que cette infraction répétée a permis à Mérignacais Sa 2 de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires,

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*

Considérant qu'il doit ainsi être retenu que SA Mérignacais, à l'occasion des deux rencontres en rubrique, a acquis un droit indu par une infraction répétée à l'article 167.2 des Règlements Généraux qui indiquent : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant par ailleurs, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par SA Mérignacais il est constaté que le club a systématiquement inscrit sur la feuille de match un nombre de joueuses « équipières supérieures » comme détaillé ci-après :

- 22/02/2025, face à Gradignan Fc 1 :
 - VERGES JANNIC Inalia – licence 2548607590
 - DURASSIER Gabrielle - licence 9603115046
- 08/03/2025, face à St André de Cubzac Fc 1 :
 - VERGES JANNIC Inalia – licence 2548607590
 - COULIOU Faustine – licence 9602302615
 - FLORES RIBEIRO Naelle – licence 9603865563

Considérant que dans les cas définis par l'article 187.2, et indépendamment des sanctions prévues aux desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit : « *l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »,

Considérant les 2 rencontres ci-dessous :

- 22/02/2025, U15 F11 – D1 – Poule B : Mérignacais Sa 2/Gradignan Fc 1
- 08/03/2025, U15 F11 – D1 – Poule B : Mérignacais Sa 2/St André de Cubzac Fc 1

Considérant l'article 8.3 des Règlements Sportifs du District de la Gironde classement des équipes d'un même club : « au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc... »

dit que ces rencontres doivent être perdues par pénalité à l'équipe Mérignacais Sa 2 les adversaires bénéficiant des points correspondant au gain du match.

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations,

Considérant que l'équipe supérieure, U15 F11 – D1 – Poule A, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U15 F11 – D1 – Poule A : 16/02/2025 Mérignacais Sa 1/ Léognan Usc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle : les joueuses citées ci-dessus « équipier supérieur » sont inscrites sur les feuilles de match objet du litige,

Considérant dès lors que le club Sa Mérignacais a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,



Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

La rencontre du 22/02/2025 Mérignacais Sa 2/Gradignan Fc 1 étant homologuée la Commission ne peut revenir sur le résultat.

La Commission donne la rencontre du 08/03/2025, perdue par pénalité à l'équipe Mérignacais Sa 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St André Cubzac Fc 1.

Mérignacais Sa 2 : moins un point, zéro but.

St André Cubzac Fc 1 : 3 points, 6 buts

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, et l'amende de 342,50 € pour participation irrégulière de 5 joueuses sur les 2 rencontres seront portés au débit du club Sa Mérignacais (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 109 – BORDEAUX COQS ROUGES 2 / PATRONAGE BAZADAIS 1

Du 16/03/2025

Féminines à 8 – D2 – Poule B

Match n° 53095055

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Le club Les Coqs Rouges Bordeaux a fourni ses explications.

Considérant le courriel du Patronage Bazadais,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande à l'éducateur Seniors Féminines du club Fc Rive Droite 33, de confirmer, d'après les documents fournis par le Club Patronage Bazadais pour le 09/04/2025, la *suspicion de participation illégale* d'une joueuse à la rencontre objet du litige.

Dossier en instance.

N° 110 – St AUGUSTIN Cpa Usj 2 / TALENCE Fc 1

Du 22/03/2025

U19 D1 Win Sport School – Poule B

Match n° 53177931

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Cpa Usj St Augustin a fourni ses observations par courriel le 31/03/2025.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur TOURE Mohamed Aly (licence 9604576810) du Cpa Usj St Augustin susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des*

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**

Réunion du 03 Avril 2025

rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement [...],

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 02/02/2025,
Considérant que l'équipe U19 D1 Win Sport School du club Us Jsa/Cpa Bordeaux, a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

- 16/02/2025 : Rive Droite 33 Fc 2 / St Augustin Cpa Usj 2
- 15/03/2025: Graves Fc 1 / St Augustin Cpa Usj 2

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. TOURE Mohamed Aly n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 D1 Win Sport School, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Augustin Cpa Usj 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Talence Fc 1.

St Augustin Cpa Usj 2 : moins un point, zéro but.

Talence Fc 1 : 3 points, 3 buts

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 07/04/2025 à M. TOURE Mohamed Aly ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club Usj St Augustin C Pyrénées A. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 111 – AMBES Fc 1 / LIVRADAISE As 1

Du 22/03/2025

U19 D2 Win Sport School – Poule B

Match n° 53182650

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club As Livradaise a fourni ses observations par courriel le 31/03/2025.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BERNARD Rafael de l'As Livradaise (licence 2546864482) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement [...].*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 24/02/2025,

Considérant que l'équipe U19 D2 Win Sport School du club de As Livradaise, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

- 15/03/2025 : Livradaise As 1/ Bassin Arcachon Fc 2 (forfait Bassin Arcachon Fc 2)

N.B. : La Commission rappelle qu'un match forfait n'est pas comptabilisable comme match joué (article 226 des R.G. de la F.F.F. : modalités pour purger une suspension) ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Livradaise As 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Ambès Fc 1.

Ambès Fc 1 : 3 points, 3 buts

Livradaise As 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 07/04/2025 à M. BERNARD Rafael ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club As Livradaise. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 112 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / FLOIRAC Cm 1

Du 22/03/2025

U17 D3 – Poule A

Match n° 30125998

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Spc La Bastidienne a fourni ses observations par courriel le 02/04/2025.

Le club Cml Floirac n'a pas fourni ses observations sur quels critères sont basés «la suspicion de fausses identités » évoquée.



Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match,
Considérant la réclamation d'après match du club Cml Floirac ainsi libellée : « *je viens vers vous pour demander une évocation et réserves sur la participation et la qualification de tous les joueurs Bastidienne pour la rencontre U17 D3 Poule A du 2203 Bastidienne Floirac du 2203 pour le motif au moins 3 joueurs de la Bastidienne jouant sous fausse identité* »,

Sur la forme :

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club Cml Floirac en date du 24/03/2025,

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réclamation en évocation.

Considérant que le club Cml Floirac n'a pas fourni ses observations sur les critères concernant «la suspicion de fausses identités » évoquée,

La Commission juge l'évocation irrecevable.

Sur le fond :

Considérant le courriel :

- Du Cml Floirac précisant leur abandon de terrain à la 65^e minute.

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* »,

Considérant que la rencontre susvisée a été interrompue à la 65^e minute après que les joueurs de l'équipe de Floirac Cm1 aient quitté le terrain,

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Floirac Cm1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait,

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Floirac Cm1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe La Bastidienne Sc1

La Bastidienne Sc1 : 3 points/ 3 buts

Floirac Cm1 : moins un point, zéro but

Une amende de 138 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable et une amende de 23,00 € pour non-réponse à une demande officielle du District seront portées au débit du club Cml Floirac (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 115 – PUGNACAISE As 1 / St ANDRE CUBZAC Fc 2

Du 29/03/2025

U13 D1 – Poule C

Match n° 53074661

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Pugnacaise As 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St André Cubzac Fc 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de St André Cubzac Fc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As Pugnacaise en date du 30/03/2025,

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, U13 Critérium Régional LFNA Poule C, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U13 Critérium Régional LFNA Poule C : 22/03/2025 St André Cubzac Fc1/Cap Aunis Asptt Fc1

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o KANTE Oumar (N° licence 9602919551)
- o FOUGEYROLLAS Tiago (N° licence 2548376471): n'a pas participé

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige,

Considérant dès lors que le club de Fc St André Cubzac a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve émise comme fondée.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe St André Cubzac Fc 2 pour en attribuer le bénéficiaire à l'équipe Pugnacaise As 1.

Pugnacaise As 1 : 3 points, 3 buts

St André Cubzac Fc2 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, et l'amende de 68,50 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Fc St André Cubzac (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 116 – MEDOC OCEAN Fc 2 / CENON Us 3

Du 30/03/2025

Seniors D3 – Poule F

Match n° 28730161

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us Cenon, de formuler ses observations pour le 09/04/2025, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Cenon Us 3 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.

**N° 117 – LANGONNAIS Fc 21 / BISCARROSSE Olymp. 21****Du 30/03/2025****U14/U17 Féminines à 8 – D1 – Poule A****Match n° 53085017**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *le terrain n'est pas tracé. Pas de surface de réparation point de pénalty ligne médiane et ligne de touche. Des coupelles ont été installées, se qui peut causé des soucis durant le match* »,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 31/03/2025 par le club Biscarrosse O. conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « *confirme la réserve d'avant-match déposée lors de la rencontre...* »,

Considérant que la rencontre s'est déroulée jusqu'à son terme,

Considérant l'article 18 des règlements sportifs du District de la Gironde de Football « *il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match sous peine d'irrecevabilité de la réserve.* »,

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Biscarrosse O. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 118 – BEGLAIS Ca 3 / AVENSAN MOULIS List. 1**Du 30/03/2025****Seniors D4 – Poule A****Match n° 29232956**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Ca Béglais, de formuler ses observations pour le 09/04/2025, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Béglais Ca 3 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.

N° 119 – LA REOLE GIRONDE Fc 1 / SUD GIRONDE Fc Ent 1**Du 29/03/2025****U13 – D5 – Poule A****Match n° 53079531**

La Commission, demande aux clubs Ca Castets en Dorthe et Fc Sud Gironde, de fournir leurs observations relatives au courriel du club Fc La Réole Gironde du 02/04/2025 pour le 09/04/2025.

La Commission décide de suspendre l'homologation de la rencontre :

- U13 – D5 – Poule A du 22/03/2025 Sud Gironde Fc Entente 1/Castets en Dorthe Ca 1

Dossier en instance.



N° 120 – CANEJAN Es 1 / LA REOLE GIRONDE Fc 1

Du 22/03/2025

U13 – D5 – Poule A

Match n° 53053986

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes section masculins.

La Commission, demande au club Fc Gironde La Réole, de fournir tous justificatifs (date, heure, factures...) relatifs à l'incident survenu le 22/03/2025 pour le 09/04/2025.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission